# **Annexe 5 – Difficultés Exceptionnelles de Construction (DEC)**

**des Conditions Spécifiques**

**Offre FTTE passif NRO**

**Définitions des cas relevant du régime des Difficultés Exceptionnelles de Construction :**

1. Absence de local pour abriter le Point de Terminaison.
2. Existence de contraintes géographiques particulières :

* accès réglementé ou interdiction de passage ;
* site protégé (parcs naturels par exemple) ;
* site isolé
* site qui ne fait pas partie d'une zone d’activité adductée ou raccordée \*
* qui nécessite la pose d’un câble dédié client

et dont l'éloignement du plus proche point physique d'accès au réseau de la Mandante (par ex : Sous Répartiteur ou Bandeau de Dérivation Optique) est

soit supérieur à 600 mètres à vol d'oiseau

soit supérieur à 50 mètres en longueur réelle, si les conditions d'environnement imposent la création d’un passage en souterrain sur cette longueur ;

* obstacles naturels à traverser ou à contourner (accidents de terrain ou cours d'eau par exemple) ;
* configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers, phares ou usines par exemples) ;
* absence de moyens d'accès par la route pour la construction ou la maintenance ;
* contraintes environnementales (pas de poteaux, poteaux de couleur spécifiques, impossibilité de planter car bas-côté trop étroit).

1. Nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux :

* transport aérien (héliportage essentiellement), maritime, fluvial, (utilisation de bateaux) ou terrestre de grande ampleur (utilisation de convois exceptionnels) ;
* élargissement de la chaussée, déboisage, assèchement, dynamitage ;
* desserte de grottes ou de sous-sols profonds (mines par exemple) ;
* démolition d'ouvrage de plus de 40 cm d'épaisseur, ou de plus de 15 cm dans le cas d'un ouvrage en béton ;
* consolidation ou construction d'ouvrages ;
* règlements locaux des gestionnaires de voiries imposant d’établir la ligne du client dans des conditions techniques autres que celles fixées par la Mandante.

Montant à partir duquel les frais engagés par la Mandante sont à la charge de l’Opérateur, après acceptation d’un devis présenté par la Mandante : le seuil est fixé à 3200 € HT.

\* zone d’activité adductée ou raccordée : zone d’activité où au moins un client dispose d’un conduit permettant de faire passer un câble ou un câble aérien entre le point physique d'accès au réseau de la Mandante et le site du client final.